

N° de l'OMP :
N° MINOS : ()
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 3 du () FÉVRIER DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE
HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Véronique MEHEL
Greffier : M. Médéric CHIVOT
Ministère Public : M. Vincent MARTIN

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :
A : ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

*DECAMPS
Avocat*

D'UNE PART ;

() gnifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 93

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
.....

Nationalité : française

Mode de Comparution : non comparant représentée avec mandat par
DECAMPS Olivier avocat au barreau de Rennes à l'audience du
/03/2013. non comparant représentée avec mandat par
maître DECAMPS Olivier avocat au barreau de Rennes à l'audience du /04/2013.
Non comparant représentée avec mandat par maître DECAMPS Olivier avocat au
barreau de Rennes à l'audience du /01/2014. Non comparant, ni représenté à
l'audience de ce jour;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 03/2014 par acte d'huissier de
Justice délivré à parquet le /02/2014 L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

..... maître DECAMPS a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis La Juridiction de Proximité, a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du
/04/2013

A l'audience du : /04/2013, le juge de proximité a donné à nouveau connaissance de l'acte ayant saisi la juridiction de proximité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Maître DECAMPS Olivier a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction de proximité a dédité de reciter après enquête Monsieur

Monsieur a été cité à l'audience du /01/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le /11/2013

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DECAMPS Olivier a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la Juridiction de Proximité a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré, et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du /02/2014, 14h : Chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donnée aux parties présentes, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, la Juridiction de proximité présidée par le même juge de proximité, a, vidant son délibéré rendu la décision dont la teneur suit ;

Attendu que Maître DECAMPS Olivier sollicite la relaxe de Monsieur I au motif que les procès verbaux ne sont pas réguliers en la forme et n'ont pas force probante en l'absence d'éléments matériels :

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur I est poursuivi pour avoir à :

- PARIS , en tout cas sur le territoire national, le /12/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

- PARIS), en tout cas sur le territoire national, le /12/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur I à fait l'objet d'une verbalisation le décembre 2011 à 17 heures pour circulation d'un véhicule, en sens interdit sur une distance de cinquante mètres environ,

En conséquence, l'élément matériel n'étant pas établi, Monsieur [] sera relaxé du chef de la prévention de circulation en sens interdit ;

Attendu que Monsieur [] a également été verbalisé au le même jour à la même heure pour conduite sans port de la ceinture de sécurité ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [] qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [] prévenu ;

DECLARE Monsieur [] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Véronique MEHEL, Juge de proximité, assisté de Monsieur Médéric CHIVOT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

